

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie

Mme Najat Maalla M'jid, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

M. le Président, Excellences, Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous lors de ce meeting dédiée à la DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à combattre l'exploitation, les abus sexuels concernant des enfants, et la pédopornographie

Il va sans dire, vu la nature de mon mandat, que toute réflexion ou action visant la prévention et la lutte contre ces phénomènes m'intéresse au plus haut point. En septembre 2009, lors de la 12^e session du Conseil des droits de l'homme, j'ai présenté un rapport sur la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet. En octobre 2010, je présenterais à l'AG de NY, un rapport sur l'évolution de l'adoption et la mise en œuvre du protocole sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de son adoption

Je vous remercie vivement de m'avoir conviée à ces débats.

Permettez-moi tout d'abord de partager quelques constats relatifs à l'état des lieux actuel :

Ces phénomènes étant considérés comme un crime , une des pires formes de violation des droits de l'enfant , une grave atteinte de la dignité, de l'intégrité mentale et physique et du développement de l'enfant , de nombreux instruments et mécanismes ont été institués , tels que la CDE et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie, les nombreux autres instruments internationaux et régionaux auxquels de nombreux Etats sont partie, sans oublier la récente déclaration et appel à l'action de Rio.

Ces engagements ont permis de réaliser des progrès notables ; le nombre d'initiatives, des secteurs privé et public, des ONG, des agences (souvent en coopération), au niveau

international, régional et national, pour prévenir et combattre ce phénomène, a considérablement augmenté.

Néanmoins de nombreux défis restent à relever quant à la connaissance de l'ampleur réelle de ces phénomènes, à la protection effective des enfants, à la poursuite et condamnation des contrevenants et à la prévention de ces phénomènes :

1. En ce qui concerne l'ampleur et les tendances évolutives :

- *il apparaît clairement que certaines formes telles que le tourisme sexuel, la prostitution, la pédopornographie à travers l'Internet, les télécommunications, les réseaux sociaux, connaissent une croissance importante et de nombreux enfants (filles et garçons) restent encore victimes d'exploitation sexuelle partout dans le monde.*
- *les images d'enfants exploités sexuellement sont de plus en plus choquantes, de plus en plus violentes et les enfants dans les photos de plus en plus jeunes. Le nombre exact d'images en circulation est difficile à évaluer, du fait de la disponibilité du matériel pédopornographique sur des réseaux P2P, des réseaux sociaux ; on constate une nette augmentation des sollicitations d'enfants sur Internet, à des fins sexuelles (grooming).*
- *Cependant l'envergure réelle de ces phénomènes reste encore difficile à déterminer, du fait de l'insuffisance de systèmes d'information fiables, de la difficulté d'identifier les enfants victimes (TIC), de la dimension transnationale de ces phénomènes, d'une insuffisance de coordination en matière d'échanges d'informations, de la faiblesse du nombre de cas reportés par les victimes et leurs familles, sous-tendus par des législations incomplètes, insuffisamment connues, du non recours systématique à la justice , des difficultés d'accès aisé à la justice et à des mécanismes de recours, du coût et de la lenteur des procédures judiciaires*

2. En ce qui concerne les facteurs déterminants de ces phénomènes,

- *La dimension multiforme de ces phénomènes est sous-tendue par de nombreux facteurs souvent inter corrélés qui accroissent grandement la vulnérabilité des enfants à l'exploitation sexuelle , à savoir : la pauvreté grandissante, les inégalités sociales et de genre, la persistance de certaines normes sociales, la discrimination , la dégradation de l'environnement, le VIH/SIDA, les déplacements de population, les conflits armés et autres situations d'urgence, l'accessibilité aisée aux TIC, de même que la criminalité organisée et de la demande persistante du*

marché de l'industrie du sexe soutenues par un environnement de tolérance, de complicité de d'impunité .

- Sans oublier le nombre croissant des catégories d'enfants en grande vulnérabilité tels que les enfants migrants non accompagnés, enfants en situation de rue, les enfants non enregistrés à la naissance, les enfants adoptés illégalement, les enfants victimes de vente ou de traite, les enfants travailleurs, les enfants handicapés , les enfants placés en institution ou en centre de détention, les enfants privés de famille ou vivant dans des familles vulnérables, les enfants présentant des conduites addictives (drogue, alcool)

3. En ce qui concerne les conséquences sur les enfants

- Elles sont d'ordre physique, psychique et social : MST/SIDA, conduites addictives, grossesses précoces, troubles du comportement, troubles psychiatriques, stigmatisation sociale, marginalisation
- La diffusion des images de pédopornographique via internet, telecom compliquent les conséquences des abus commis sur les enfants, entraînant des répercussions sur le rétablissement des victimes. En effet, les images des enfants exploités sexuellement diffusées sur Internet ne disparaîtront jamais, ce qui a des effets dévastateurs sur les victimes
- L'exposition des enfants à la pédopornographie inspire et influence les pratiques sexuelles des jeunes. La pornographie devenant leur principal lieu d'information sexuelle et leur sert de modèle, de réalité de la sexualité, facilitant du coup la généralisation de comportements qui lui sont associés

4. En ce qui concerne les réponses apportées par les Etats en matière de :

➤ Ratification :

- Sans nul doute, il y a eu une augmentation régulière du nombre de ratifications de nombreux mécanismes internationaux et régionaux pertinents
- Si à ce jour 137 États parties ont ratifié le protocole facultatif il est à noter que 29 pays ne l'ont toujours pas signé. Si 22 Etats membres de l'UE ont ratifié le protocole, il est à noter que 4 Etats n'ont que signé le protocole, c'est-à-dire, la République Tchèque, la Finlande, l'Irlande et Malte.

➤ Harmonisation et l'application effective de lois

- De nombreuses réformes législatives ont été entreprises. Cependant malgré ces efforts, il persiste dans bon nombre de pays, des insuffisances juridiques. En effet, certaines législations nationales ne définissent pas clairement toutes les infractions relatives à toutes les formes d'exploitation sexuelle y compris la pornographie dans l'environnement des technologies de l'information et de la communication, ne criminalisent pas toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, punissent ou criminalisent les enfants victimes d'exploitation sexuelle (prenant en compte l'âge du consentement sexuel) ;ne prévoient pas l'assistance médico-légale gratuite des enfants et des mesures de protection et de réparation des enfants victimes, n'établissent pas une compétence extraterritoriale à l'égard de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants.
- Des disparités persistent quant à l'application effective des lois entre pays mais aussi intra pays : des services de police et de justice accessibles sans discrimination, garantissant protection et confidentialité, ne sont pas toujours garantis du fait de manque de ressources matérielles et humaines qualifiées ; l'impunité et la corruption continuent à sévir; les droits et lois relatifs aux enfants restent encore insuffisamment connus ; le nombre de signalements reste faible du fait du tabou, de la crainte de représailles et de stigmatisation, et du non recours systématique à la justice .
- de nombreux pays ne disposent pas encore d'un système efficace et facile d'accès permettant le signalement des soupçons et des faits d'exploitation sexuelle, le suivi des cas et le soutien des enfants victimes.

5. Protection, prise en charge globale, réinsertion et suivi des enfants

- Si bon nombre de plans d'actions, de stratégies ont été élaborés, leur mise en œuvre dans certains pays reste très souvent partielle ou incomplète, du fait de : La faiblesse des capacités institutionnelles chargées de concevoir, de mettre en œuvre et de suivre les plans d'actions et les stratégies adoptés ; L'insuffisance es ressources humaines en nombre et en qualité ; La faiblesse de l'allocation budgétaire ; La multiplicité des plans d'actions sectoriels entraînant des doublons, une absence de rationalisation et d'optimisation de moyens ; La faiblesse voire absence de concertation et de synergie entre les divers acteurs et départements ; L'insuffisance voire absence de systèmes d'information centralisé et de suivi évaluation permettant de mesurer l'évolution de la situation des enfants et l'impact des actions menées.

- En matière de prise en charge médico-psycho-sociale, de réinsertion et de suivi des enfants victimes, de nombreux services ont été mis en place, mais dans un certain nombre de pays, leurs activités restent limitées géographiquement et leurs capacités de prise en charge et de suivi des enfants et de soutien aux familles restent insuffisantes. Par ailleurs un grand nombre d'institutions d'accueil des enfants ne sont pas régis par des normes et standards en matière de protection de l'enfance et ne sont pas soumis à des contrôles réguliers.

6. Prévention

- de nombreuses campagnes de sensibilisation et d'outils d'information ont été réalisés. Cependant, la sensibilisation reste souvent épisodique, les messages ne sont pas toujours adaptés aux populations ciblées et leur impact n'est pas mesuré.
- Quant à l'accessibilité aux sites pédopornographiques, des filtres, des bouton abuse, des programmes mécanismes de contrôles ont été mis en place (Safer Internet, INHHOPE au niveau UE) dans nombreux pays ; pour prévenir le tourisme sexuel, des contrôles des sites touristiques ont été instaurés. Néanmoins, ces actions restent limitées à certains pays et notamment les pays industrialisés
- Quant l'accessibilité sans discrimination des enfants et populations vulnérables aux infrastructures et services sociaux et économiques de base, au renforcement des mécanismes communautaires de protection et à la promotion de normes sociales protectrices, beaucoup reste à faire.

7. Participation des enfants

- Malgré une plus grande visibilité de la participation des enfants (youth advisory council, peer to peer education), des progrès restent à faire quant à : l'accès des enfants à l'information, la prise en compte des avis des enfants victimes et à la systématisation de leur participation durant tout le processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des stratégies de protection des enfants, car les enfants ne sont pas seulement des victimes, ils font également partie de la solution.

8. Responsabilité sociale des entreprises

- En ce qui concerne la responsabilité sociale des entreprises, bon nombre d'entre elles ont adopté des codes de conduite, ou ont initié ou accompagné des programmes d'information et de sensibilisation. Des Etats ont adopté des législations responsabilisant les fournisseurs d'accès Internet, les entreprises de télécommunications et les compagnies bancaires.
- Ces initiatives gagneraient à être encouragées et généralisées, ce qui permettrait d'intégrer la protection de l'enfant dans les politiques de responsabilité sociale des entreprises œuvrant inter alia dans le tourisme, le voyage, le transport, les services financiers, ainsi que dans les secteurs des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement.

9. Coopération internationale

- De nombreuses actions transnationales existent notamment la coopération entre les polices, facilitant l'échange d'informations et d'expertises, le soutien technique et financier aux pays en développement.
- Des mécanismes transnationaux de contrôle ont été mis en place : VGTF, IWF
- Ces mécanismes et/ou processus facilitant la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale gagneraient à être renforcés et généralisés, vu que les phénomènes d'exploitation sexuelle des enfants transcendent les frontières.

10. Suivi évaluation/monitoring

- si certains pays ont mis en place de mécanismes de promotion et de protection des droits de l'enfant, prenant en compte l'Observation générale No 2 du Comité des droits de l'enfant, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de pays n'en disposent pas à ce jour. Le rôle de ces mécanismes étant d'assurer la protection des enfants, la restitution de leurs droits, un suivi indépendant des stratégies et politiques menées, un plaidoyer pour le renforcement des cadres juridiques et d'assurer, lorsque cela est nécessaire, des recours appropriés pour les enfants victimes incluant la possibilité de déposer une plainte auprès de ces institutions.

Permettez-moi, après ce rapide état des lieux, d'aborder la Directive :

Cette Directive vient en réponse aux constats précédemment relevés car vise à :

- compléter, harmoniser les législations avec les instruments régionaux et internationaux ratifiés et rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale en intégrant et adoptant des définitions claires et harmonisées de toutes les formes d'abus, d'exploitation sexuels des enfants, y compris la pornographie dans l'environnement des technologies de l'information, en durcissant les sanctions pénales de manière à ce qu'elles soient proportionnées, effectives et dissuasives
- faciliter les enquêtes et l'engagement de poursuites, au niveau national et international.
- renforcer la protection des victimes (directs et témoins), en garantissant l'assistance médico-psycho- légale, l'accessibilité aisée à des voies de recours, à des services de prise en charge intégrée et de un suivi sans oublier des mesures de compensation
- renforcer la prévention des infractions liées à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants, au moyen de plusieurs actions axées sur les ex-délinquants et visant à prévenir la récidive, et pour limiter l'accès à la pédopornographie sur l'internet.
- améliorer la coopération dans ce domaine, en matière d'échanges d'information et d'expertise, vu la dimension transnationale de ces phénomènes

Elle se veut globale incluant :

- prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant
- toutes les formes et tendances d'exploitation sexuelle
- 3P : protection des victimes, poursuite des contrevenants et prévention
- Coopération transnationale

Permettez-moi de revenir sur certains éléments de la directive qui me semblent importants :

1. Age de l'enfant : enfant ? mineur de moins de 18 ans ? âge du consentement sexuel ?

- **Considérer qu'un enfant n'est en aucun cas en mesure de consentir à participer à l'exploitation sexuelle, incluant les représentations pornographiques, donc le recours à l'âge du consentement sexuel ne peut prévaloir.**
- **En ce qui concerne l'exclusion de la directive des activités sexuelles consensuelles entre paires (article 8 de la directive), je fais référence aux dispositions de l'article 20(3) de la Convention de Lanzarote qui pourraient être utiles (« Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les infractions liées à la production et à la possession de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge du consentement sexuel, lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé. »)**
- **Aucun enfant victime d'exploitation sexuelle ne peut être poursuivi ni pénalisé, ni détenu, ni renvoyé mais au contraire protégé, et bénéficié d'une aide, d'une prise en charge et d'une réparation selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (réf. article 13 directive)**

2. Protection

- **Renforcer les dispositions sur la protection des enfants victimes lors de poursuites judiciaires (article 19), y compris la protection de l'identité de l'enfant victime ; respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; respect du principe du droit de l'enfant d'être entendu ; et du droit de l'enfant d'être informé de ses droits dans une langue qu'il comprend (commentaire général CRC 2007 sur la justice juvénile).**

3. Blocage des sites internet et suppression des pages contenant des images pédopornographiques. Est-ce suffisant ? est-ce disproportionné ? Est-ce réalisable ?

- **les fournisseurs d'accès Internet (FAI), des opérateurs de téléphonie mobile, des moteurs de recherche et autres acteurs impliqués doivent signaler les sites aux autorités responsables des violations, bloquer l'accès aux sites, conserver le matériel, selon des normes établies, à des fins d'enquête et de poursuites judiciaires;**
- **les compagnies financières doivent informer les autorités, bloquer le fonctionnement des dispositifs financiers sur lesquels reposent les sites de pornographie infantile;**

- Afin de garantir le droit à la vie privée des victimes et faire circuler les images, que les FAI bloquent l'accès aux sites qui contiennent des images d'enfants exploités sexuellement;
- Les mécanismes de contrôle et de monitoring mis en place (IWF, VTF) doivent être renforcés et élargis à d'autres instances
- Il est clair que le simple blocage n'est pas suffisant, vu la dimension internationale, l'évolution rapide des technologies, et le développement de la criminalité organisée, l'accessibilité aisée aux TIC.
- Par ailleurs, il ne s'agit pas de diaboliser les TIC mais d'assurer des TIC sécurisés accessibles à tous les enfants sans discrimination aucune. Et surtout d'utiliser ces TIC pour informer, éduquer, sensibiliser, responsabiliser, alerter, signaler.
- Et surtout impliquer les enfants dans le domaine de la prévention, l'information, la sensibilisation, l'alerte, le signalement car ils sont le plus au fait des langages technologiques

4. En ce qui concerne la coopération régionale et internationale :

- renforcer les dispositions pour prévoir l'établissement d'un système de collecte de données (données désagrégées, tendances, etc.) et sur l'échange d'informations au niveau européen mais également au niveau international - afin de détecter les violations, identifier les enfants victimes et de mener à bien les poursuites.
- Fournir une assistance aux pays hors UE en développement à développer ces systèmes

5. Faudrait également inclure des dispositions sur le monitoring de la mise en œuvre de la directive - c'est-à-dire que les Etats Membres soumettent des rapports sur la mise en œuvre de la directive (eg. nombre de poursuites ; suivi des enfants victimes qui ont été pris en charge)

En conclusion, l'intérêt de cette Directive réside dans le fait qu'elle pose un large cadre visant la mise en place de systèmes de protection basés sur les principes directeurs de la CDE, sur une approche transversale, intégrée et coordonnée afin d'asseoir une véritable chaîne de protection où les actions s'articulent et se complètent, où les acteurs se relaient, aux niveaux local, national et transnational.

Permettez moi Monsieur le Président, de réitérer mes remerciements aux organisateurs pour cette invitation et je reste à votre disposition pour toute contribution ultérieure, en fonction des mes disponibilités.

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs, Merci pour votre attention